

# MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

*ARRETE MINISTERIEL n° 10759 MEPN-DEEC-DEC en date du 3 Décembre 2004*

ARRETE MINISTERIEL n° 10759 MEPN-DEEC-DEC en date du 3 Décembre 2004 réglementant l'exploitation d'une activité de boulangerie et de pâtisserie est réglementée par le présent arrêté.

**Article premier.-** l'exploitation d'une boulangerie et d'une pâtisserie est réglementée par le présent arrêté.

**Art. 2.-** L'installation doit être conforme aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés.

**Art. 3.-** Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ▶ parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures ;
- ▶ couverture incombustible ;
- ▶ portes intérieurs coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ▶ porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;
- ▶ matériaux de classe MO (incombustibles).

**Art. 4.-** Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagées en cas incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**Art. 5.-** Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur, par une voie échelle ou une voie - engin.

**Art. 6.-** L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Art. 7.-** L'exploitant est tenu de disposer d'une cuve de stockage d'hydrocarbure enterrée et placée dans une fosse pour le ravitaillement de ses installations en diesel oil. L'utilisation de fûts métalliques est interdite.

**Art. 8.-** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des hydrocarbures doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

**Art. 9.-** Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturel.

**Art. 10.-** Le sol et les murs de l'atelier de fabrication du pain doivent être carrelés pour faciliter leur lavage et que le balayage ne doit pas se faire à sec pour éviter de soulever des poussières.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluant peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

**Art. 11.-** L'établissement doit être pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux - pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable, meuble avec pelles, etc.

Ces équipements doivent être répartis à l'intérieur des locaux, installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

**Art. 12.-** Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débouché des cheminées doit dépasser de trois mètres au moins la toiture la plus haute des habitations avoisinantes sur un rayon de vingt mètres. Le nettoyage et l'entretien des cheminées et des hottes aspirantes doivent se faire au moins une fois par an.

**Art. 13.-** Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**Art. 14.-** L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés et des commissions de protection civile à l'occasion des visites de contrôle des mesures de sécurité.

**Art. 15.-** L'exploitation et l'entretien de l'établissement doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le personnel. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente à proximité de l'établissement.

**Art. 16.-** La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

**Art. 17.-** L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés de tout accident ou incident dans les 72 heures. Le non - respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

**Art. 18.-** Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci - dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène, et la Sécurité des travailleurs.

**Art. 19.-** Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés et le Directeur de la protection civile et le Directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---